

◎万国郵便連合一般規則の第一追加議定書

(略称) 万国郵便連合一般規則第一追加議定書

二〇一六年一〇月	六日	イスタンブールで作成
二〇一八年一月	一日	効力発生
二〇一七年四月	二二日	国会承認
二〇一七年五月	三〇日	承認の閣議決定
二〇一七年六月	一日	承認書寄託
二〇一七年六月	二日	公布(条約第一五号)
二〇一七年六月	二日	告示(外務省告示第一九一号)
二〇一八年一月	一日	我が国について効力発生

前文	九
第一条 一般規則第百三条の改正	九
第二条 一般規則第百六条の改正	〇
第三条 一般規則第百十二条の改正	〇
第四条 一般規則第百十三条の改正	一
第五条 一般規則第百十九条の改正	二
第六条 一般規則第百二十七条の改正	三
第七条 一般規則第百三十条の改正	五

第八條	一般規則第三百三十八條の改正	一五
第九條	一般規則第三百三十八條の二の追加	一六
第十條	一般規則第四百十條の改正	一七
第十一條	一般規則第四百十二條の改正	一七
第十二條	一般規則第四百十五條の改正	一七
第十三條	一般規則第四百十六條の改正	一八
第十四條	一般規則第四百十九條の改正	一九
第十五條	効力発生及び有効期間	一九
末文		一九

万国郵便連合一般規則の第一追加議定書

イスタンブールにおいて大会議として会合した万国郵便連合加盟国の政府の全権委員は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二條2の規定に鑑み、合意により、かつ、同憲章第二十五條4の規定の適用があることを条件として、一般規則に対する次の改正を採択した。

第一条

一般規則第百三條を次のように改める。

第百三條 大会議の権限

- 1 大会議は、加盟国、管理理事会及び郵便業務理事会の提案に基づき、次のことを行う。
 - 1.1 万国郵便連合憲章前文及び第一条に規定する連合の任務及び目的を達成するための一般的政策を決定すること。
 - 1.2 万国郵便連合憲章第二十九條及びこの一般規則第百三十八條の規定に従つて加盟国及び両理事会から提出される同憲章、この一般規則、万国郵便条約及び約定に関する改正案を検討し、及び適当な場合には採択すること。
 - 1.3 連合の文書の効力発生の日を定めること。
 - 1.4 大会議内部規則及びその改正を採択すること。
 - 1.5 管理理事会、郵便業務理事会及び諮問委員会が、前回の大会議からの期間の自己の活動に関して第百十一條、第百十七條及び第百二十五條の規定に従つてそれぞれ提出した包括的な報告書を検討すること。
 - 1.6 連合の戦略を採択すること。
 - 1.6.1 万国郵便連合の四年ごとの事業計画案を承認すること。
 - 1.6.2 万国郵便連合憲章第二十一條の規定に従い、連合の経費の最高限度額を定めること。
 - 1.6.3 管理理事会及び郵便業務理事会の議席を占める加盟国を選出すること。
 - 1.6.4 管理理事会及び郵便業務理事会の議席を占める加盟国を選出すること。
 - 1.6.5 国際事務局長及び国際事務局次長を選出すること。
 - 1.6.6 ドイツ語、中国語、ポルトガル語及びロシア語による書類の作成について連合の負担する費用の最高限度額を決議によって定めること。

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Istanbul, vu l'article 22.2 de la Constitution conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications suivantes au Règlement général.

Article I
(Art. 103 modifié)
Attributions du Congrès

- 1 Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès
 - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier.
 - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements conclus par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général.
 - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes.
 - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs.
 - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général.
 - 1.6 adopte la stratégie de l'Union.
- 1.6.1 **16bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU.**
- 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution.
- 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale.
- 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau International.
- 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

2 大会議は、連合の最高機関として、郵便業務に関する他の問題を扱う。

第二条

一般規則第百六条を次のように改める。

第百六条 管理理事会の構成及び運営

1 管理理事会は、四十一の理事国から成るものとし、理事国は、大会議から大会議までの間その職務を行う。

2 大会議を開催する加盟国は、当然に議長国となる。大会議を開催する加盟国が議長国となる権利を放棄した場合には、大会議を開催する加盟国は、当然に理事国となり、その結果、その属する地理的集団は、追加の一議席を有する。この追加の一議席については、3の制限は、適用しない。この場合には、管理理事会は、大会議を開催する加盟国の属する地理的集団に属する理事国の一を議長国に選出する。

3 管理理事会の議長国を除く四十の理事国は、大会議が衡平な地理的配分に基づいて選出する。理事国の少なくとも半数は、大会議の際に交代する。加盟国は、理事国として連続して二回の大会議によって選出されることはできない。

4 管理理事会の各理事国は、当該理事国の代表者を指名する。管理理事会の理事国は、同理事会の活動に積極的に参加する。

5 管理理事会の理事国の職務は、無報酬とする。同理事会の運営費は、連合が負担する。

第三条

一般規則第百十二条を次のように改める。

第百十二条 郵便業務理事会の構成及び運営

1 郵便業務理事会は、四十の理事国から成るものとし、理事国は、大会議から大会議までの間その職務を行う。

2 郵便業務理事会の理事国は、大会議が一定の地理的配分に基づいて選出する。開発途上国である加盟国に二十四の議席及び先進国である加盟国に十六の議席が確保される。理事国の少なくとも三分の一は、大会議の際に交代する。

3 郵便業務理事会の各理事国は、当該理事国の代表者を指名する。郵便業務理事会の理事国は、同理事会の活動に積極的に参加する。

10

2 Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article II
(Art. 106 modifié)
Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1 Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2 La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élu à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.

3 Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4 Chaque membre du Conseil d'administration désigne son **représentant**. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.

5 Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.

Article III
(Art. 112 modifié)
Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1 Le Conseil d'exploitation postale se compose de 40 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2 Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifique. Vingt-quatre sièges sont réservés aux Pays-membres en développement et 16 sièges aux Pays-membres industrialisés. Les tiers au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès.

3 Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son **représentant**. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

第一般規則 第百十二 条の改正

4 郵便業務理事会の運営費は、連合が負担する。理事国は、報酬を受けない。

第四条

一般規則第一百十三条を次のように改める。

第一百十三条 郵便業務理事会の権限

1 郵便業務理事会は、次の権限を有する。

- 1.1 国際郵便業務の発展及び改善のための実地的な措置を調整すること。
- 1.2 管理理事会の権限の範囲内で同理事会が承認することを条件として、国際郵便業務の質を維持し、及び向上させ、並びに当該業務を近代化するために必要と認める活動を行うこと。
- 1.3 その職務を遂行するため加盟国及びその指定された事業体と接触することを決定すること。
- 1.4 加盟国及びその指定された事業体に関係のある技術、業務、経済及び職業訓練の分野において加盟国及びその指定された事業体の経験及び成果を研究し、及び普及させるために必要な措置をとること。
- 1.5 管理理事会と合意の上、全ての加盟国及びその指定された事業体、特に開発途上にある新たな国及びその指定された事業体との技術協力の分野において適当な措置をとること。
- 1.6 郵便業務理事会の理事国、管理理事会又は加盟国若しくはその指定された事業体から提出される他の全ての問題を検討すること。
- 1.7 諮問委員会の報告書及び勧告を受領し、及び討議し、並びに問題が郵便業務理事会に関係する場合には諮問委員会の勧告を大会議に提出するために検討し、及び意見を付すること。
- 1.8 諮問委員会の委員となる理事国を指定すること。
- 1.9 財政的影響が大きい問題（料金、到着料、継越料、郵便物の航空運送の基本料金率、小包郵便物の割当料金及び外国における通常郵便物の差出し）を含む全ての加盟国又はその指定された事業体が関心を有する業務上、営業上、技術上、経済上及び技術協力上の最も重要な問題を研究し、これらの問題に関する情報及び意見をまとめ、並びにこれらの問題に対してとるべき措置を勧告すること。
- 1.10 大会議に提出する連合の戦略案及び四年ごとの事業計画案の策定のために必要な資料を管理理事会に提供すること。
- 1.11 加盟国、その指定された事業体及び開発途上にある新たな国と関係のある教育上及び職業訓練上の

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

Article IV

(ART 113 modifié)
Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
- 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
- 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
- 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres, et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;
- 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés, et en particulier, avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
- 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
- 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrés;
- 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taux, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotas-postaux, des colis postaux et, de plus, à l'étranger, depuis de la poste aux lettres), élaborer des recommandations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'U.P.U. à soumettre au Congrès;
- 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

- 問題を研究すること。
- 1.12 開発途上にある新たな国の現状及びニーズを研究し、並びにこれらの国における郵便業務の改善の方法及び手段について適切な勧告を作成すること。
- 1.13 大会議が別段の決定を行わない限り、大会議の終了後六箇月以内に連合の施行規則を改正すること。郵便業務理事会は、また、他の会期において連合の施行規則を改正することができ、いずれの場合においても、同理事会は、基本的な政策及び原則に関する管理理事会の指針に従う。
- 1.14 議案を作成すること。当該議案は、大会議に対し、又は第四百四十条の規定に従って加盟国に対し、その承認を得るために提出する。当該議案が管理理事会の権限に属するものである場合には、同理事会の承認を必要とする。
- 1.15 いずれかの加盟国が第三百三十九条の規定に従って国際事務局に送付する議案を当該いずれかの加盟国の請求に応じて検討すること。当該議案に関する意見書を作成すること及び加盟国の承認を得るため当該議案を提出するのに先立ち、同事務局に当該議案の附属として当該意見書を添付させること。
- 1.16 必要があるときは、場合により管理理事会の承認を得て、及び全ての加盟国と協議の上、大会議が決定するまでの間規則を定め、又は新たな方法をとることを勧告すること。
- 1.17 技術、業務その他その権限内の分野において統一的な実施が不可欠であるものについての基準を加盟国及びその指定された事業体に対する勧告として作成し、提示すること。また、郵便業務理事会は、必要な場合には、既に作成した基準の変更を提示する。
- 1.18 第三百五十二条の規定に従い、利用者の資金提供による補助機関の組織のための枠組みを定め、及び当該組織を承認すること。
- 1.19 利用者の資金提供による補助機関から毎年送付される報告書を受領し、及び審査すること。

第五条

一般規則第百十九条を次のように改める。

第百十九条 諮問委員会の構成

1 諮問委員会は、次のものから成る。

- 1.1 利用者、配達業務提供者、労働者団体並びに郵便業務分野への物品及び業務の提供者を代表する非政府機関その他これらに類する個人の組織並びに連合の任務及び目標の実現に貢献することに関心を有する企業



- 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins **des pays** nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer **leurs services postaux**.
- 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux.
- 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier.
- 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau International selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les amener à l'acte proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres.
- 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière.
- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence ou une pratique uniforme est indispensable, de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qui l'a déjà établies.
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152.
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.

Article V
(Art. 119 modifié)
Composition du Comité consultatif

1 Le Comité consultatif comprend:

- 1.1 des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services devant pour le secteur des services postaux, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises soutenant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union.

第七一般規則
第二百二十
改正

- 1.1 の二 加盟国又は連合の機関（諮問委員会を含む。）により推薦された郵便分野の高名な人物
 - 1.1 の三 市民社会団体（地域の郵便の団体、非政府の国際郵便の団体、標準化に係る団体並びに金融及び開発に係る団体）のうち、1.1 に規定されていないもの
 - 1.2 管理理事会が自己の理事国の中から指定する委員
 - 1.3 郵便業務理事会が自己の理事国の中から指定する委員
 - 1 の二 1 に規定する非政府機関、組織、企業及び市民社会団体が登録される場合には、いずれかの加盟国において登録されていなければならない。
 - 2 諮問委員会の運営費は、管理理事会の定める方法により、連合及び同委員会の委員が分担する。
 - 3 諮問委員会の委員は、いかなる報酬も受けない。
- 第六条
- 一般規則第二百二十七条を次のように改める。
- 第二百二十七条 国際事務局長の権限
- 1 国際事務局長は、国際事務局を組織し、管理し、及び統括し、並びにこれを法的に代表する。
 - 2 職の分類、任命及び昇級に関し、
 - 2.1 国際事務局長は、G 1 から D 2 までの等級の職を分類し、かつ、職員をこれらの等級に任命し、及び昇級させる権限を有する。
 - 2.2 国際事務局長は、P 1 から D 2 までの等級への職員の任命に当たり、加盟国が推薦した当該加盟国の国籍を有し、又は当該加盟国において職業活動に従事する候補者の職務上の適格性を考慮する。この場合において、国際事務局長は、大陸間の衡平な地理的配分及び言語を考慮する。D 2 の等級の職は、国際事務局の能率に最大の注意を払い、できる限り、それぞれ異なる地域であつて国際事務局長及び国際事務局次長の出身地域以外の地域からの候補者によつて占められるものとする。特別な資格を必要とする職の場合には、国際事務局長は、外部に対し募集を行うことができる。
 - 2.3 また、国際事務局長は、新しい職員の任命に当たり、D 2、D 1 及び P 5 の等級の地位を占める者が原則としてそれぞれ異なる加盟国の国民でなければならないことを考慮するものとする。
 - 2.4 国際事務局の職員の D 2、D 1 及び P 5 の等級への昇級については、国際事務局長は、2.3 に規定する原則と同様の原則を適用する義務を負わない。

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

- 1.1 bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif;
 - 1.1 ter des organisations de la société civile: organisations postales régionales, organisations postales internationales non gouvernementales, organisations de normalisation, organisations financières et de développement, non prévues sous 1.1;
 - 1.2 des membres désignés par le Conseil d'administration choisis parmi ses membres;
 - 1.3 des membres désignés par le Conseil d'exploitation postale choisis parmi ses membres.
- 1bis. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent être dans un Pays-membre de l'Union.**
2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
 3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
- Article VI
(Art. 127 modifié)
Attributions du Directeur général
1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal.
 2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur.
 - 2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.
 - 2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

- 2.5 採用の過程においては、衡平な地理的配分及び言語を考慮することの要請よりも能力を優先する。
- 2.6 国際事務局長は、職員のパ４からD２までの等級への任命及び昇級につき、一年に一回、管理理事会に通報する。
- 3 さらに、国際事務局長は、次の権限を有する。
- 3.1 連合の文書の寄託者として並びに連合への加入及び加盟並びに連合からの脱退の手續において仲介者として行動すること。
- 3.2 大会議において行われた決定を全ての加盟国政府に通報すること。
- 3.3 郵便業務理事会が定め、又は改正した施行規則を全ての加盟国及びその指定された事業体に通報すること。
- 3.4 連合の必要と高立することができる限り低額の水準で連合の年次予算案を作成し、これを適当な時期に管理理事会の審査に付すること及び同理事会の承認を得た予算を加盟国に通報し、これを執行すること。
- 3.5 連合の機関が要請する特定の活動及び連合の文書に定める特定の活動を行うこと。
- 3.6 策定された政策及び利用することができる資金の範囲内で、連合の機関が定める目標を達成するために措置をとること。
- 3.7 管理理事会又は郵便業務理事会に対し、意見及び議案を提出すること。
- 3.8 大会議の終了後、郵便業務理事会内部規則に従って、大会議の決定の結果必要となる施行規則の改正に関する議案を郵便業務理事会に提出すること。
- 3.9 管理理事会のために、同理事会及び郵便業務理事会の指示に基づき、大会議に提出する連合の戦略案及び四年ごとの事業計画案を作成すること。
- 3.10 管理理事会の承認を得るため、前回の大会議で承認された連合の戦略に関する加盟国の実施状況についての四年ごとの報告書であつて次回の大会議に提出されるものを作成すること。
- 3.11 連合を代表すること。
- 3.12 次の者の間の関係において仲介者として行動すること。
- 3.12.1 万国郵便連合と限定連合との間
- 3.12.2 万国郵便連合と国際連合との間
- 3.12.3 万国郵便連合と連合にとって関心のある活動を行っている国際機関との間

- 2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement.
- 2.6 Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
- 3 En outre, le Directeur général a les attributions suivantes.
- 3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci.
- 3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres.
- 3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale.
- 3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration, communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter.
- 3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes.
- 3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles.
- 3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale.
- 3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale.
- 3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Pays-membres, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU à soumettre au Congrès.
- 3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant.
- 3.11 assurer la représentation de l'Union.
- 3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre
- 3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;
- 3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
- 3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union.

第一般規則 第三百三十 条の改正

第一般規則 第三百三十 条の改正

3.12.4 万国郵便連合と、連合の機関が当該機関の活動について協議すること又はその活動に参加させることを希望する国際機関、団体又は企業との間

3.13 連合の機関の事務局長の職務を行い、当該事務局局長の資格において、(一)一般規則の特別の規定を考慮に入れた上で特に次の事項を監督すること。

3.13.1 連合の機関の活動の準備及び組織

3.13.2 書類、報告書及び議事録の準備、作成及び配布

3.13.3 連合の機関の会合における当該機関の事務局の運営

3.14 連合の機関の会合に出席し、投票権なしで審議に参加すること。もつとも、代理を出すことができ

第七条

一般規則第三百十條を次のように改める。

第三百十條 連合の機関の書類の準備及び配布

1 国際事務局は、遅くとも各会期の二箇月前に、第五百五十五條に定める言語で発行される全ての書類を準備するものとし、万国郵便連合のウェブサイトで利用可能とする。同事務局は、また、特に設けられた効率的なシステムを用いて、新たな電子的な書類の発行についても万国郵便連合のウェブサイトで通知する。

2 さらに、国際事務局は、いずれかの加盟国の要請があった場合にのみ、連合の刊行物(同事務局の回章並びに管理理事会及び郵便業務理事会の議事概要等)の物理的方式による配布を行う。

第八条

一般規則第三百十八條を次のように改める。

第三百十八條 大会議への議案の提出の手続

1 加盟国による大会議への全ての種類の議案の提出は、2及び5の規定が適用される場合を除くほか、次の手続による。

1.1 大会議の開会日の六箇月前までに国際事務局に到着する議案は、受理される。

1.2 編集上の議案は、大会議の開会日に先立つ六箇月の期間は、受理されない。

1.3 実質的な議案であつて大会議の開会日の六箇月前から四箇月前までの期間に国際事務局に到着するものは、少なくとも他の二の加盟国の支持がない限り、受理されない。

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

3.12.4 l'U.P.U. et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;

3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositifs spéciaux du présent Règlement, notamment:

3.13.1 la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;

3.13.2 l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;

3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;

3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter;

Article VII

(Art. 130 modifié)
Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1 Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'U.P.U. tous les documents publiés, dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 456, au moins deux mois avant chaque session. Le Bureau international signale également la publication d'un nouveau document électronique sur le site Internet de l'U.P.U. au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.

2 En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.

Article VIII

(Art. 138 modifié)
Procédure de présentation des propositions au Congrès

1 Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après régit l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:

1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

- 1.4 実質的な議案であつて大会議の開会日に先立つ四箇月前から二箇月前までの期間に国際事務局に到着するものは、少なくとも他の八の加盟国の支持がない限り、受理されない。その後到着する議案は、受理されない。
 - 1.5 議案に対する支持の通告は、当該議案に係る期間と同一の期間内に国際事務局に到着しなければならぬ。
 - 2 万国郵便連合憲章及びこの一般規則に関する議案は、大会議の開会の六箇月前までに国際事務局に到着しなければならぬ。大会議の開会の六箇月前から開会までの間に到着する議案は、当該議案を審査することを大会議に代表を出している加盟国の三分の二以上の多数による議決で大会議が決定しない限り、かつ、1に定める条件が遵守されない限り、審査の対象とされない。
 - 3 各議案は、原則として一目的のみを有し、かつ、その目的にかなつた変更のみを内容としなければならない。また、連合に実質的な支出をもたらすおそれのある議案は、その実施に必要な資金を決定するために、当該議案を提出する加盟国が国際事務局と協議の上作成した財政的影響に関する記載を伴うものとする。
 - 4 編集上の議案には、これを提出する加盟国が「Proposition d'ordre rédactionnel」の記載をその上部に付するものとし、国際事務局は、番号の末尾にRの文字を付してこれを発行する。当該記載のない議案であつて同事務局が編集上の問題にのみ関する議案と認めるものは、適当な注を付して発行する。同事務局は、これらの議案の表を大会議のために作成する。
 - 5 1及び4に定める手続は、大会議内部規則に関する議案の提出については、適用しない。
- 第九条
- 一般規則第三百二十八条の次に次の一条を加える。
- 第三百二十八条の二 前条の規定に従つて提出された議案を修正するための手続
- 第百二十八条の二 前条の規定に従つて提出された議案を修正するための手続
- 1 既に提出された議案（管理理事会又は郵便業務理事会によつて提出されたものを除く。）に対する修正案は、大会議内部規則に定める手続に従ひ、引き続き国際事務局に提出する（以下「*提出*」）。
（以下「*提出*」）
 - 2 管理理事会又は郵便業務理事会によつて提出された議案に対する修正案は、遅くとも大会議の開会の二箇月前に国際事務局に到着しなければならない。その後、加盟国は、大会議の会合において修正案を提示することができる。

14 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'interdélai compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres, les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises.

15 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2 Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois avant l'ouverture du Congrès, celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3 Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

4 Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de lavis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5 La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique pas aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès.

Article IX
(Art. 13bis ajouté)
Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

1 Les amendements à des propositions déjà faites, à l'exception de celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent continuer à être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

2 Les amendements à des propositions soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès.

第一般規則 第一百四十条の改正

第十条

一般規則第四百十条を次のように改める。

第四百十条 大会議から大会議までの間における条約又は約定の改正の議案の審査

1 万国郵便条約及び約定並びにこれらの最終議定書に関する議案は、次の手続に付する。

いずれかの加盟国が国際事務局に議案を送付した場合には、同事務局は、検討のため全ての加盟国に当該議案を送付する。加盟国は、議案の検討及び同事務局への意見の送付のため、四十五日の期間を与えられる。修正は、認められない。この四十五日の期間が満了した後、同事務局は、受領した全ての意見を加盟国に通報し、当該議案に対する賛否を表明するよう各加盟国に要請する。四十五日の期間内に賛否を通告しない加盟国は、棄権したものとみなされる。これらの期間は、同事務局の回章の日付の日から起算する。

2 議案がいずれかの約定又はその最終議定書に関するものである場合には、当該約定の締約国である加盟国のみが、1の手続に参加することができる。

第十一条

一般規則第四百十二条を次のように改める。

第四百十二条 郵便業務理事会による施行規則の改正

1 施行規則を改正する議案は、郵便業務理事会が取り扱う。

2 施行規則を改正する議案の提出には、少なくとも他の一の加盟国による支持を必要とする。

3 削除

第十二条

一般規則第四百十五条を次のように改める。

第四百十五条 連合の経費の決定

1 連合の機関の活動に係る年次経費は、2から6までの規定が適用される場合を除くほか、二十十七年から二十二十年までの各年につき三千七百二十三万五千スイス・フランを超過してはならぬ。二十二十年に予定される大会議が延期される場合には、この年次経費の最高限度額は、同年より後の各年にについても等しく適用される。

2 次回の大会議の開催に係る経費（事務局の要する旅費、運送費、同時通訳装置に係る費用、大会議の期間における書類の作成費等）は、二百九十万スイス・フランの最高限度額を超過してはならぬ。

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

Article X
(Art. 140 modifié)
Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finis est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau International, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de **quarante-cinq jours** pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau International. Les amendements ne sont pas admis. À la fin de ce délai de **quarante-cinq jours**, le Bureau International transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de **quarante-cinq jours** sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau International.

2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article XI
(Art. 142 modifié)
Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.

2. **L'appui d'au moins un Pays-membre est exigé** pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.

3. **(Supprimé)**

Article XII
(Art. 145 modifié)
Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles affectées aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 37 235 000 CHF pour les années **2017 à 2020. Dans le cas où le Congrès prévu en 2020 serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à 2020.**

2. Les dépenses affectées à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

第一般規則 第一百四十条の改正

第二般規則 第一百四十条の改正

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

一八

3 管理理事会は、国際連合がジュネーブにおいて勤務する国際連合の職員について適用することを認められた俸給額、年金掛金又は手当（勤務地手当を含む。）の引上げを考慮して、1及び2に定める最高限度額の超過を認めることができる。

4 管理理事会は、また、毎年、スイスの消費者物価指数を基礎として、職員に関する経費以外の経費の額を調整することができる。

5 1の規定にかかわらず、管理理事会（特に緊急の場合には、国際事務局長は、国際事務局の庁舎の重要なかつ予期することのできなかつた修理の費用を支払うため、定められた最高限度額の超過を認めることができる。ただし、超過額は、一年につき十二万五千スイス・フランを超えることができない。

6 1及び2の経費については、連合の円滑な運営を確保するために十分でないことが明らかとなった場合には、加盟国の過半数による議決で承認を得ることを条件として、1及び2に定める最高限度額を超過することができる。超過を必要とする事由については、協議の際に十分な説明を行う。

第十二条

一般規則第四百六条を次のように改める。

第四百六条 加盟国の分担金に関する規則

1 連合に加入し、又は連合員として加盟する国及び連合から脱退する国は、その加入、加盟又は脱退が効力を生ずる年の全期間について自国の分担金を支払う。

2 加盟国は、管理理事会の決定する予算に基づき、連合の年次経費に対する自国の分担金をあらかじめ、遅くとも当該予算の関係する会計年度の初日までに支払う。この期限を経過した後は、未払金額については、連合のために、四箇月目から年六パーセントの割合の利子が生ずる。

3 加盟国が連合に対して負う分担金（未払分につき生ずる利子は含まない。）の滞納額が、直前の二の会計年度に係る当該加盟国の分担金の額に等しいか又はこれを超える場合には、当該加盟国は、管理理事会が定めた手続に従い、他の加盟国に対して有する債権の全部又は一部を再び取り戻すことのないものとして連合に譲渡することができる。当該債権の譲渡の条件については、当該加盟国、その債務国及び債権国並びに連合の間の合意に基づいて決定する。

4 法的な理由その他の理由により3に規定する譲渡を行うことができない加盟国は、その滞納分の償還計画を取り決める責任を負う。

5 連合に対して負う分担金の滞納については、例外的な状況を除くほか、その滞納額の回収期間が十年を超えてはならない。

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1. et 2. pour tenir compte des augmentations de dépenses de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1. le Conseil d'administration, ou en cas d'urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.

6. Si les crédits prévus sous 1. et 2. se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article XIII

(Art. 146 modifié)

Règlement des contributeurs des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 6% par an à partir du quatrième mois.

3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dus à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteur/créancier et l'Union.

4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dus à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

第一般規則 第九條の改

効力発生 期及び有効

末文

- 6 管理理事会は、例外的な状況において、加盟国が未払の元金全額を支払った場合には、支払うべき利子の全部又は一部を免除することができる。
 - 7 加盟国は、管理理事会によって承認された滞納分の償還計画の枠内で、既に生じた、又は将来生ずる利子の全部又は一部を免除される。ただし、その免除については、最長十年の合意される期間内において償還計画を完全にかつ遅滞なく実施することを条件とする。
 - 8 3 から7までの規定は、国際事務局が言語集団に属する加盟国に請求する翻訳の費用について準用す¹⁰。
 - 9 国際事務局は、請求書をその支払期日の遅くとも三箇月前に加盟国に送付する。請求書の原本は、関係する加盟国が通報する正確な所在地宛てに送付される。請求書の電子的な写しは、事前の通報又は注意の喚起として電子メールにより送付される。
 - 10 国際事務局は、また、特定の請求書に係る延滞利子を加盟国に課すること、当該加盟国がその利子がいずれの請求に対応するものであるかを容易に識別できるように、明確な情報を提供する。
- 第十四条
- 一般規則第四百九条を次のように改める。
- 第四百九条 自動的制裁
- 1 第四百四十六條3に規定する譲渡を行うことができない加盟国であつて、国際事務局が提案した同条4の規定に基づく償還計画の提出に同意せず、又は償還計画を実施しないものは、大会議並びに管理理事会及び郵便業務理事会の会合における投票権を自動的に失うものとし、当該各理事会の理事国となる資格も失う。
 - 2 連合に対して負う分担金の滞納に関し、関係する加盟国が、未払の元金及び利子全額を支払ったとき、又は滞納分の償還計画を提出することにつき連合と合意したときは、自動的制裁は、当然かつ直ちに解除される。
- 第十五条 この追加議定書の効力発生及び有効期間
- この追加議定書は、二十八年一月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。
- 以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、これらの規定が一般規則中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、国際事務局長に寄託される本書一通に署名した。万国郵便連合国際事務局は、その謄本一通を各締約国に送付する。

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à court, la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particuliers, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article XIV
(Art. 149 modifié)
Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité deffectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article XV
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2018 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire, qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

万国郵便連合一般規則第一追加議定書

二千十六年十月六日にイスタンブールで作成した。

Fait à Istanbul, le 6 octobre 2016.

(参考)

この一般規則の追加議定書は、万国郵便連合の運営等に関する事項についての所要の変更を加えるため、一般規則を改正するものである。